

favorise les bills que vous avez présentés au Parlement et, après en avoir discuté avec les membres du conseil de ma bande et les membres de ma bande, je suis disposé à appuyer ce bill.

Vous avez demandé s'il y avait d'autres sujets qui devaient être présentés au Comité des affaires indiennes. L'un des problèmes qui nous ont causé quelques difficultés, à notre conseil et à moi-même, est celui de l'interprétation de l'article 88, paragraphe (1) de la loi sur les Indiens. Dans une cause entendue récemment par le tribunal de la septième division du district d'Algoma, les gages dus à un membre de notre bande ont été bloqués en conformité d'une décision de saisie-arrêt envoyée à la *Noranda Mines Limited*, de Cutler (Ontario), où ce membre travaillait. La société a versé l'argent au tribunal sous réserve, alléguant que les salaires payés aux Indiens employés sur une réserve ne sont pas sujets à des procédures de saisie-arrêt à la demande d'une personne autre qu'un Indien, et elle a attiré l'attention du tribunal sur le paragraphe (1) de l'article 88 de la loi sur les Indiens. Nos avocats ont par la suite formulé une contestation formelle, mais le juge J. H. McDonald, du tribunal de la septième division du district d'Algoma, a décidé que les salaires pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt, parce qu'ils devaient être considérés comme des biens personnels situés en dehors d'une réserve indienne.

Je ne prendrai pas le temps de lire toute cette lettre. J'en ai transmis une copie au colonel Jones.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ?

M. WRATTEN: Cette mine est-elle située sur un territoire indien ?

Le chef MEWASSIGE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas dire la mine ?

Le chef MEWASSIGE: Non. L'usine est située sur le territoire indien.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'usine où vos gens travaillent.

Le chef MEWASSIGE: L'usine est sur un territoire indien et le nom de la société est *Noranda Mines Limited*.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 88 ?

M. LEDUC: La terre a-t-elle été vendue ?

Le chef MEWASSIGE: Non, elle est louée.

M. JONES: Selon toute apparence, les tribunaux ont décidé que les salaires pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt puisqu'ils sont considérés comme propriétés privées en dehors des réserves indiennes, et il semble que la recommandation tend à faire modifier l'article 88 de la loi afin de s'assurer que les gages des Indiens ne pourront pas faire l'objet d'une saisie-arrêt.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ?

M. WRATTEN: Monsieur estime-t-il que les salaires des Indiens ne devraient jamais faire l'objet d'une saisie-arrêt quel que soit l'emploi que détiennent les Indiens ?

Le chef MEWASSIGE: Non; mais il s'agit de la réserve. L'article 88 porte que:

88. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

M. WRATTEN: Je sais qu'à maintes reprises il a été question de l'impossibilité où l'on se trouve d'obtenir par voie de saisie ou autrement la somme qu'un résident d'une réserve vous doit pour un travail accompli dans la réserve même. C'est probablement pourquoi le juge a rendu pareille décision, à savoir que l'usine était située dans la réserve et exploitée par une société non indienne, mais que